

souligne qu'il faut absolument accroître les ressources fournies à ce titre aux pays en développement;

9. *Souligne* que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines doivent comprendre des mesures d'appui dans des secteurs aussi importants et interdépendants que la santé, la nutrition, l'eau, l'assainissement, le logement et la population;

10. *Souligne également* que le secteur public est un agent essentiel de la croissance et du développement des pays en développement et qu'il est donc souhaitable à la fois d'en accroître l'efficacité et de s'employer à encourager la création de nouveaux emplois productifs, de manière à éviter tout effet néfaste sur le niveau général de l'emploi;

11. *Souligne en outre* que, par leurs politiques, plans et programmes de mise en valeur des ressources humaines, les pays en développement doivent chercher notamment à créer des emplois dans tous les secteurs, en encourageant aussi les travailleurs indépendants et les entrepreneurs;

12. *Insiste* sur la nécessité, lors de la formulation de stratégies et programmes de mise en valeur des ressources humaines, de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement les femmes au processus de développement et leur offrir des possibilités de travail, comme aussi pour y intégrer pleinement les jeunes et les pauvres et leur offrir des possibilités de jouer le double rôle d'artisans et de bénéficiaires du développement;

13. *Insiste également* sur l'importance de la mise en valeur des ressources humaines dans le renforcement des capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement;

14. *Insiste en outre* sur l'importance vitale qu'un personnel national qualifié revêt dans le renforcement des capacités des pays en développement et invite à cet égard la communauté internationale à tenir dûment compte du grave problème posé par l'exode des compétences des pays en développement;

15. *Convient* que les programmes d'ajustement structurel appuyés par la communauté internationale doivent être conçus et formulés notamment de manière à favoriser la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement;

16. *Demande* à la communauté mondiale, en particulier aux institutions multilatérales de financement et de développement, d'appuyer les efforts de mise en valeur des ressources humaines que font les pays en développement, notamment en utilisant le canal des activités opérationnelles du système des Nations Unies, et, ce faisant, de tenir compte des priorités et plans nationaux de ces pays;

17. *Invite* le Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement à tenir compte de la présente résolution;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur la mise en valeur des ressources humaines, comprenant une évaluation des effets défavorables de la situation économique actuelle sur les pays en développement et sur leurs efforts de mise en valeur des ressources humaines, des recommandations concernant les mesures à prendre pour promouvoir la mise en valeur des ressources humaines de ces pays et des propositions concernant les moyens d'accroître l'appui prêté dans ce domaine par la communauté internationale, en particulier par les pays développés, en tenant compte, notamment, du rapport demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/120 et des résultats

de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui aura lieu à Bangkok en mars 1990.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

#### 44/214. Action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, 34/198 du 19 décembre 1979, 35/58 du 5 décembre 1980, 36/175 du 17 décembre 1981, 39/209 du 18 décembre 1984, 40/183 du 17 décembre 1985 et 42/174 du 11 décembre 1987, ainsi que les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

*Reaffirmant* les mesures spécifiques en rapport avec les besoins particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 63 (III) du 19 mai 1972<sup>84</sup>, 98 (IV) du 31 mai 1976<sup>85</sup>, 123 (V) du 3 juin 1979<sup>86</sup> et 137 (VI) du 2 juillet 1983<sup>87</sup>, ainsi que dans la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 27 septembre 1985<sup>88</sup>,

*Constatant* que la plupart des vingt et un pays en développement sans littoral comptent parmi les pays en développement les plus pauvres et que quinze d'entre eux sont également classés par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés,

*Constatant également* que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, du transport et du transbordement limitent grandement les recettes d'exportation des pays en développement sans littoral, de même que leurs apports extérieurs de capitaux privés et la mobilisation des ressources nationales, et constituent donc autant d'entraves à la croissance et au développement socio-économique de ces pays.

*Constatant en outre* que la situation géographique des pays en développement sans littoral constitue une limitation supplémentaire de leur capacité globale de faire face aux tâches ardues du développement,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, qui s'est tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987<sup>89</sup>,

*Rappelant également* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982<sup>90</sup>,

<sup>84</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

<sup>85</sup> *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

<sup>86</sup> *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

<sup>87</sup> *Ibid.*, sixième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

<sup>88</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 15 (A/40/15)*, vol. II, sect. I.

<sup>89</sup> Voir TD/350.

<sup>90</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

*Notant* que des accords de coopération bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux pourraient contribuer à améliorer les systèmes de transit et de transport dans les pays en développement sans littoral et de transit,

*Constatant* que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de graves difficultés économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate dans le secteur des transports,

*Constatant également* que l'application des conventions internationales acceptées sur le commerce de transit contribuerait à supprimer certains des goulets d'étranglement qui limitent actuellement le trafic sous-régional et régional en transit,

*Notant avec préoccupation* que les mesures internationales de soutien prises jusqu'à présent ne répondent pas adéquatement aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. *Réaffirme* que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous les moyens de transport, conformément au droit international;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, ainsi que dans les résolutions 39/209, 40/183 et 42/174 de l'Assemblée générale, la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>91</sup>, le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés<sup>92</sup> et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Estime* que toute mesure éventuelle en vue de résoudre les problèmes de transit des pays en développement sans littoral nécessite une coopération effective et une collaboration entre ces pays et les pays de transit voisins;

4. *Prie instamment* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement, d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels, pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures et installations de transport, de stockage et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange;

5. *Souligne* que l'aide destinée à améliorer les installations et les services de transport et de transit devrait être intégrée à la stratégie générale de développement économique des pays en développement sans littoral et que les donateurs devraient donc tenir compte des besoins de restructuration à long terme de l'économie de ces pays, y compris, le cas échéant, la promotion d'industries de remplacement des importations produisant des produits volumineux et de faible valeur unitaire et des biens peu volumineux et chers pour l'exportation;

6. *Invite* les pays de transit et les pays en développement sans littoral à continuer de coopérer efficacement, en

particulier dans les domaines du transport et des communications;

7. *Engage* les institutions internationales multilatérales et bilatérales d'assistance technique à tenir compte des accords de coopération entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins;

8. *Invite* les Etats Membres à ratifier les conventions internationales relatives au commerce de transit et à en appliquer comme il convient les dispositions pertinentes;

9. *Invite* les pays en développement sans littoral et les pays en développement de transit à encourager, dans leur intérêt mutuel, la conclusion d'accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux, selon les cas, en vue de faciliter le trafic en transit;

10. *Engage* la communauté internationale à mettre à la disposition de tous les pays en développement sans littoral et de transit, selon que de besoin et à des conditions appropriées, y compris notamment des arrangements concessionnels, des nouvelles méthodes scientifiques et des connaissances techniques nouvelles applicables à certains problèmes de transport en transit et de communications;

11. *Engage également* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, les institutions multilatérales de financement et de développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, à appuyer au maximum les efforts que font les pays en développement sans littoral pour mettre en œuvre des politiques et des mesures économiques de nature à promouvoir un schéma de croissance qui rendrait leur économie moins vulnérable aux conséquences de leur enclavement;

12. *Prie instamment* les organes internationaux de développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, d'accroître encore leur appui aux pays en développement sans littoral, notamment par des programmes d'assistance technique dans les secteurs des transports et des communications;

13. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à mener à bien, en les intensifiant encore, les activités de coopération technique du secrétariat de la Conférence dans le domaine du transport en transit, conformément au paragraphe 9 de la résolution 137 (VI) de la Conférence et au paragraphe 10 de la résolution 319 (XXXI) du Conseil du commerce et du développement;

14. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de chercher encore, aux fins mentionnées au paragraphe 12 de la présente résolution, à obtenir des ressources suffisantes et des contributions volontaires, afin qu'il puisse aider dans leurs efforts les gouvernements des pays en développement sans littoral et de transit qui le lui demanderaient;

15. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à faire des recommandations, dans le contexte des préparatifs de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, notamment sur les problèmes des pays en développement sans littoral en vue de rendre leur économie moins vulnérable aux conséquences de leur enclavement;

16. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques en rapport avec les be-

<sup>91</sup> Résolution 35/56, annexe.

<sup>92</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1<sup>er</sup>-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

soins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral<sup>93</sup>, présenté en application de la résolution 42/174, et le prie de préparer, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, un autre rapport et de le lui présenter lors de sa quarante-sixième session.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

#### 44/215. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, où figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Réaffirmant* l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Ayant à l'esprit* les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983<sup>87</sup>, concernant le rejet des mesures économiques coercitives, ainsi que les principes et règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes audit Accord général lors de leur trente-huitième session<sup>94</sup>,

*Réaffirmant* ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984, 40/185 du 17 décembre 1985, 41/165 du 5 décembre 1986 et 42/173 du 11 décembre 1987, et considérant qu'il faut faire de nouveaux efforts pour les appliquer,

*Gravement préoccupée* de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, ces mesures se sont aggravées, au détriment de la coopération économique internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement<sup>95</sup>;

2. *Engage* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours à

des mesures coercitives contre les pays en développement, mesures qui ont augmenté en nombre et ont pris de nouvelles formes;

3. *Deplore* que certains pays développés continuent d'appliquer, en en accroissant parfois la portée et l'ampleur, des mesures économiques en vue d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement visés;

4. *Engage* les pays développés à s'abstenir d'exercer une pression politique au moyen d'instruments économiques afin de susciter des modifications du système économique ou social ainsi que de la politique intérieure ou étrangère d'autres pays;

5. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique influant sur leur développement politique, économique et social, des restrictions commerciales ou financières, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

6. *Prie* le Secrétaire général de charger un groupe clairement identifiable du Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de recueillir tous renseignements utiles sur les mesures économiques prises par des pays développés pour faire pression sur des pays en développement, ce groupe étant appelé à recevoir et évaluer ces renseignements et à établir et présenter à l'Assemblée générale, pour examen, un rapport périodique accompagné de recommandations;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

#### 44/216. Code international de conduite pour le transfert de technologie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 40/184 du 17 décembre 1985, 41/166 du 5 décembre 1986 et 42/172 du 11 décembre 1987 et sa décision 43/439 du 20 décembre 1988, relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations qui ont eu lieu en 1989 au sujet des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie<sup>96</sup>;

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport complet sur les résultats des consultations, afin que l'Assemblée puisse prendre les décisions voulues en ce qui concerne les négociations sur le projet de code de conduite.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

<sup>93</sup> A/44/588, annexe.

<sup>94</sup> Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers. Supplément n° 29* (numéro de vente: GATT/1983-1), document L/5424.

<sup>95</sup> A/44/510.

<sup>96</sup> A. 44/554.